

# Devenir tuteur d'un de vos proches

Comment se préparer

---

Sensibilise | Accompagne | Agit



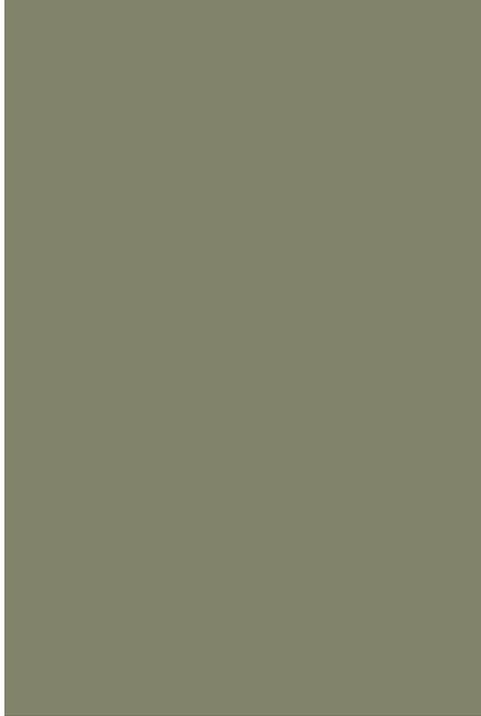


## Être tuteur, un rôle important

Un de vos proches a perdu des capacités ou présente un état qui l'empêche d'exercer ses droits. Une évaluation de son inaptitude est en cours ou sera prochainement réalisée, et un juge pourrait le déclarer inapte. Dans ce cas, il ne pourra plus prendre seul certaines décisions, et une autre personne, son tuteur, devra agir en son nom.

Si vous devenez son tuteur, vous jouerez un rôle important pour veiller à son bien-être et administrer ses biens. Vous devrez agir en son nom et le représenter légalement dans l'exercice de ses droits. Vous aurez des responsabilités à assumer et devrez rendre compte de vos actions à d'autres personnes et au Curateur public.

Ce rôle peut vous paraître exigeant. Cependant, si vous vous impliquez déjà auprès de votre proche, si vous désirez le soutenir ou si vous êtes son proche aidant, devenir son tuteur simplifiera vos démarches, car vous serez autorisé à agir pour lui. Comme vous connaissez bien votre proche, ses préférences, ce qu'il aime, vous êtes la personne la mieux placée pour veiller à son bien-être moral et financier. Et vous ne serez pas seul : plusieurs ressources et moyens sont disponibles pour vous accompagner dans cette démarche.



## Pourquoi ouvrir une tutelle ?

Une tutelle peut être nécessaire pour assurer la protection d'une personne et la gestion de ses biens lorsque son inaptitude et son besoin de représentation sont confirmés par des évaluations médicale et psychosociale. La tutelle entre en vigueur à la suite d'un jugement du tribunal.

Cependant, si la personne en a rédigé un, l'homologation de son mandat de protection sera privilégiée si c'est dans son intérêt (voir [Québec.ca/mandat](http://Quebec.ca/mandat)).

D'autres options peuvent aussi être envisagées si la personne est bien entourée et que sa situation ne nécessite pas de mesure de représentation. En effet, il existe des solutions simples pour l'aider (voir [Québec.ca/solutions-aider-proche](http://Quebec.ca/solutions-aider-proche)).

## Responsabilités du tuteur

La tutelle sera adaptée aux besoins de la personne et respectera son autonomie. En tant que représentant légal, le tuteur aura la responsabilité d'agir en son nom pour les actes que le tribunal aura précisés. En effet, la loi prévoit certains actes qu'une personne représentée peut ou ne peut pas faire elle-même. Le tribunal pourra ajuster ou préciser ces actes en fonction de ses capacités.

Une seule personne peut être nommée tuteur à la personne, et une ou deux personnes peuvent être nommées tuteurs aux biens. Il est toutefois courant qu'une seule et même personne exerce ces deux rôles.

*Lorsqu'un enfant devenu majeur est déclaré inapte, ses deux parents peuvent être nommés tuteurs conjointement afin de gérer ses biens et de veiller à son bien-être.*

### En tout temps

---

Le **tuteur à la personne** veille au bien-être de la personne et à l'exercice de ses droits. Il doit, entre autres :

- s'assurer que ses besoins sont comblés et que son milieu de vie est adéquat;
- l'encourager à effectuer les actes qu'elle peut faire seule et à participer aux décisions selon ses capacités;
- consentir à ses soins ou les refuser lorsqu'elle est jugée inapte à le faire elle-même;
- limiter ou empêcher ses contacts avec les personnes susceptibles de nuire à son intégrité physique ou mentale;
- porter plainte ou contester une décision si elle porte atteinte à ses droits;
- la représenter en justice lorsqu'un recours concerne sa personne;
- la faire réévaluer dans les délais prévus par le jugement.

*Le tuteur à la personne veille au bien-être de la personne représentée, tandis que le tuteur aux biens s'occupe de la gestion de son patrimoine.*



Le **tuteur aux biens** gère le patrimoine de la personne et exerce ses droits relativement à ses biens. Il doit :

- établir son budget, gérer ses placements et payer ses dépenses en utilisant le patrimoine de la personne à représenter;
- assurer un suivi rigoureux des dépenses et conserver toutes les pièces justificatives (ex. : factures, reçus, relevés bancaires et de placements);
- encaisser ses revenus et demander les prestations et indemnités auxquelles elle a droit;
- veiller à ce que toutes les dépenses et décisions financières soient dans son intérêt;
- gérer le patrimoine distinctement de ses propres biens;
- l'encourager à effectuer les actes qu'elle peut faire seule et à participer aux décisions selon ses capacités;
- porter plainte ou contester une décision si celle-ci porte atteinte à ses droits;
- la représenter en justice lorsque ses biens sont concernés.

## À l'ouverture de la tutelle

---

Le tuteur aux biens doit faire **l'inventaire des biens de la personne**.

L'inventaire énumère la liste de tous les biens et dettes de la personne (ex. : placements, investissements, valeurs des comptes et soldes des cartes de crédit, véhicules, biens immobiliers). Il peut être réalisé par un notaire ou le tuteur, en présence de deux témoins. L'inventaire permet d'avoir une idée juste de la nature et de la valeur des biens à gérer. Il doit être effectué dans les 60 jours suivant l'ouverture de la tutelle.

Le tuteur aux biens doit fournir **une sûreté**.

La sûreté est une garantie financière qui vise à préserver la valeur du patrimoine de la personne à représenter et à assurer une bonne gestion des biens par le tuteur. Selon le type de celle-ci, la sûreté peut être obtenue auprès d'une institution financière, d'un notaire ou d'un assureur. Elle est obligatoire si le patrimoine dépasse 40 000 dollars.

## Une fois par année

---

Le tuteur aux biens doit **produire le compte annuel de gestion**.

Le compte annuel de gestion est un rapport présentant le bilan des dépenses effectuées par le tuteur au nom de la personne durant l'année. Il détaille aussi la valeur de ses biens, de ses dettes et de ses revenus annuels. Il permet au tuteur de démontrer qu'il gère sainement les biens de la personne et que son patrimoine est adéquatement protégé.

Le tuteur aux biens doit **produire la déclaration de revenus de la personne**.

La déclaration de revenus doit être envoyée au nom de la personne chaque année, dans les délais prévus par les gouvernements provincial et fédéral. Si souhaité, il est possible de recourir à des services professionnels pour le faire.

## À la fin de la tutelle

---

Le tuteur aux biens doit **produire le compte définitif de gestion**.

Le compte définitif de gestion est un rapport rendant compte de l'administration du tuteur aux biens, du dernier compte annuel de gestion jusqu'à la fin de sa charge. Il doit être produit lors du remplacement du tuteur ou lorsque la tutelle prend fin parce que la personne retrouve ses capacités ou décède.

## Les autres acteurs de la tutelle

En tant que tuteur, vous ne serez pas seul. Vous serez accompagné de proches de la personne qui composeront le conseil de tutelle et vous pourrez compter sur le soutien du Curateur public. Chacun de ces acteurs a un rôle précis avec des responsabilités et des obligations distinctes. Vous pourrez en tout temps les consulter.

## Le conseil de tutelle

---

Le conseil de tutelle est habituellement composé de trois personnes. Son rôle est d'aider le tuteur à remplir ses obligations ainsi que de s'assurer qu'il agit dans l'intérêt de la personne et qu'il gère son patrimoine adéquatement. Le conseil doit, entre autres :

- vérifier plusieurs documents produits par le tuteur (ex. : inventaire, compte annuel de gestion);
- autoriser certaines actions importantes que le tuteur pourrait devoir entreprendre (ex. : vendre un objet de valeur, refuser une succession);
- organiser une rencontre avec le tuteur chaque année ou lorsque des décisions importantes doivent être prises afin de faire le point sur la situation et les besoins de la personne;
- signaler au Curateur public tout manquement, maltraitance ou exploitation de la part du tuteur;
- demander le remplacement du tuteur s'il décède, ne respecte pas ses obligations ou ne peut plus exercer ses fonctions.

## Le Curateur public

---

La tutelle est dite « privée » lorsqu'un proche agit comme tuteur. Le Curateur public accompagne le tuteur et les membres du conseil de tutelle tout au long de la tutelle. Un responsable assure le suivi du dossier, vérifie les documents fournis par le tuteur et veille à ce que la personne ou son patrimoine ne subissent aucun préjudice. Il est disponible pour expliquer les démarches à suivre et aider à résoudre des situations problématiques.

Dans certains cas, le Curateur public peut être désigné en tant que conseil de tutelle ou, si nécessaire, partager la charge de tuteur avec un proche. S'il y a abus ou négligence envers la personne ou ses biens, le Curateur public reçoit le signalement, effectue une enquête et intervient pour que la situation soit corrigée.

Le Curateur public peut aussi être nommé tuteur d'une personne lorsque celle-ci n'a pas de famille, qu'elle est isolée ou que ses proches ne veulent pas ou ne peuvent pas assumer ce rôle. La tutelle est alors dite « publique ».

# Étapes d'ouverture d'une tutelle

<b>1</b>	<b>Demander l'évaluation de la personne *</b>	<p>La personne qui entreprend les démarches d'ouverture de la tutelle, le demandeur, transmet une déclaration sous serment à l'établissement de santé. Cette première étape confirme le besoin d'évaluer la personne visée par la demande et autorise le demandeur à recevoir les rapports.</p> <p>Le demandeur peut être une personne différente de celle qui sera désignée comme tuteur. Il peut être assisté par un juriste, tel qu'un notaire ou un avocat, pour mener à bien ces démarches.</p>
<b>2</b>	<b>Procéder aux évaluations médicale et psychosociale</b>	<p>Un médecin et un travailleur social constatent l'inaptitude de la personne et confirment qu'elle a besoin d'être représentée par un tuteur.</p> <p>Le tuteur peut être recommandé par le travailleur social.</p>
<b>3</b>	<b>Préparer la demande d'ouverture de la tutelle</b>	<p>La personne qui souhaite devenir tuteur obtient d'un corps de police un certificat d'absence d'antécédents judiciaires ou une liste de ceux-ci. Elle signe aussi une déclaration assermentée à cet effet.</p> <p>La personne ou le juriste prépare ensuite les documents nécessaires pour envoyer la demande au tribunal.</p>
<b>4</b>	<b>Déposer la demande au tribunal</b>	<p>Le demandeur ou le juriste dépose la demande en incluant les évaluations médicale et psychosociale, le résultat de la vérification d'antécédents judiciaires et la déclaration assermentée.</p> <p>Une copie est envoyée à la personne concernée, à ses proches ainsi qu'au Curateur public.</p>
<b>5</b>	<b>Interroger la personne concernée</b>	<p>Le juriste ou le tribunal interroge la personne visée par la demande d'ouverture de tutelle pour connaître son opinion sur la démarche en cours et sur le choix du tuteur.</p>
<b>6</b>	<b>Participer à une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis</b>	<p>Le notaire ou le greffier spécial convoque une rencontre réunissant des membres de la famille et des proches de la personne visée par la demande pour connaître leur opinion sur la démarche en cours.</p> <p>Ils prennent connaissance des éléments du dossier et donnent leur avis concernant l'ouverture de la tutelle, et la nomination des tuteurs et tuteurs remplaçants.</p> <p>Ils proposent aussi les personnes qui formeront le conseil de tutelle.</p>
<b>7</b>	<b>Prendre connaissance de la décision du tribunal</b>	<p>Dans son jugement, le tribunal décide si une tutelle est nécessaire.</p> <p>Si elle est ouverte, le tribunal précise sa nature (protection de la personne, des biens ou des deux) et l'adapte aux capacités de la personne (modulation). Il nomme le tuteur, le tuteur remplaçant et les membres du conseil de tutelle.</p> <p>La personne qui a fait la demande, la personne concernée et le Curateur public sont informés du jugement.</p>

\* La demande d'ouverture d'une tutelle peut être entreprise par la personne concernée, son conjoint, un proche, un membre de la famille, un ami ou une personne ayant un lien particulier avec elle. Elle peut aussi être faite par un établissement de santé ou le Curateur public.

## Les antécédents judiciaires

La personne qui souhaite devenir tuteur ou tuteur remplaçant doit obtenir d'un corps de police et fournir au tribunal un certificat d'absence d'antécédents judiciaires ou, selon le cas, une liste de ceux-ci. Elle doit aussi fournir une déclaration assermentée confirmant qu'aucun jugement en matière civile n'a été rendu contre elle ou, selon le cas, énumérant les jugements rendus. La déclaration doit de plus indiquer si elle a déjà fait faillite ou non. Un juriste peut accompagner la personne dans ces démarches.

Le tribunal tiendra compte de ces documents lors de la nomination du tuteur. Si les antécédents judiciaires étaient jugés incompatibles avec le rôle de tuteur ou présentaient un risque sérieux de préjudice pour la personne, le tribunal pourrait remettre en cause la nomination.

### Documents à déposer au tribunal :

- Évaluations médicale et psychosociale
- Certificat d'absence d'antécédents judiciaires
- Liste d'antécédents judiciaires (s'il y a lieu)
- Déclaration assermentée sur les antécédents judiciaires

*La présence  
d'antécédents  
judiciaires ne signifie  
pas automatiquement  
que la personne ne  
sera pas nommée.*



## Frais à prévoir

---

Des frais de cour et d'huissier, et des honoraires pour le juriste (notaire ou avocat) et pour la vérification des antécédents judiciaires sont à prévoir. Selon la situation, ils pourront être couverts par l'aide juridique ou remboursés par le patrimoine de la personne une fois le jugement rendu.

Après l'ouverture de la tutelle, les dépenses nécessaires pour prendre soin de la personne ou de ses biens sont payées par son patrimoine (ex. : frais bancaires, honoraires d'un comptable). Cependant, le tuteur n'est pas rémunéré pour les tâches qu'il accomplit, sauf si le tribunal l'autorise dans son jugement.

## En attendant l'ouverture de la tutelle

---

L'ouverture d'une tutelle peut prendre plusieurs mois. Si une urgence survient entretemps, il existe des solutions pour protéger la personne. Ces mesures peuvent éviter des ennuis importants ou prévenir des dommages qui pourraient entraîner de graves conséquences pour ses biens ou sa vie. Pour en savoir plus, consultez [Québec.ca/solutions-aider-proche](https://quebec.ca/solutions-aider-proche) ou communiquez avec le Curateur public.

Si un de vos proches devient inapte à prendre soin de lui ou de ses biens, devenir son tuteur vous permettra de l'accompagner et de veiller à ce que les décisions soient prises dans son intérêt. Cette responsabilité vient avec des actions à faire et des règles à respecter, mais aussi avec tout un système d'accompagnement et de soutien pour vous aider.



## Références

Le Curateur public rend disponibles différents outils, comme des guides et des formulaires, pour aider le travail du tuteur et du conseil de tutelle. Si vous avez des questions sur la tutelle, le Curateur public est là pour y répondre.

### En ligne

- La tutelle au majeur : [Québec.ca/tutelle-au-majeur](https://quebec.ca/tutelle-au-majeur)
- Solutions pour aider un proche selon sa situation : [Québec.ca/solutions-aider-proche](https://quebec.ca/solutions-aider-proche)
- Demander l'ouverture d'une tutelle pour une personne majeure : [Québec.ca/demander-ouverture-tutelle](https://quebec.ca/demander-ouverture-tutelle)

### Publications (voir [Québec.ca/curateur-public/brochures](https://quebec.ca/curateur-public/brochures))

- [Accompagner et protéger vos proches – Des outils pour vous aider](#)
- [Établir la sûreté d'une tutelle](#)
- [Guide à l'usage du tuteur et du conseil de tutelle](#)

## NOUS JOINDRE



Par téléphone

**1 844 LECURATEUR (532-8728)**

**Lundi, mardi, jeudi et vendredi :**

8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

**Mercredi :**

10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30



Par courriel ou par la poste

**Québec.ca/joindre-curateur-public**

ISBN 978-2-555-01976-8 (imprimé)

ISBN 978-2-555-01977-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec

© Gouvernement du Québec – 2025

Tous droits réservés pour tous les pays.